

Arrêté n° 143/2026

Objet : Fixation d'une amende administrative prévue par l'article L. 2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales

Le maire de la commune de MONTMEDY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-2-1 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental de la Meuse ;
Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy,

Vu la délibération n° 2026-56 du 28 mai 2026, relative à la lutte contre les dépôts sauvages et à l'instauration d'une procédure et d'une sanction administratives ;
Vu l'arrêté n° 98/2026 du **2 juin 2026** relatif aux dépôts de déchets et visant à garantir la commodité de passage sur la voie ou le domaine public ;
Vu le rapport de constatation circonstancié en date du 14/05/2026, établissant que la société Menuiserie GUELFFF a abandonné des déchets sur la voie publique / le domaine public ;
Vu le courrier de notification en date du **12/06/2026** par lequel la société Menuiserie GUELFFF a été informé des faits reprochés, des mesures nécessaires pour faire cesser le manquement à l'arrêté susvisé, des sanctions encourues et de ses droits ;

Considérant que la société Menuiserie GUELFFF a constitué un dépôt de déchets en violation de l'arrêté n° 98/2026 du **2 juin 2026** relatif aux dépôts de déchets et visant à garantir la commodité de passage sur la voie ou le domaine public.

Considérant que ce dépôt de déchets a pour effet de bloquer ou d'entraver la voie et /ou le domaine public sur le territoire de la commune ;

Considérant que ce manquement présente un risque pour la sécurité des personnes dès lors que cela porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que le dépôt constaté concerne des déchets de Catégorie 1 *

*Catégorie 1	OM / Emballages / textile / Bois, palettes / Produits dégradables / Déchets verts
Catégorie 2	Encombrants / Pneus / Déchets de chantier / Déchets électriques et électroniques
Catégorie 3	Produits chimiques / Produits dangereux

ARRÊTÉ :

Article 1 : Conformément à l'article L. 2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément à la grille tarifaire de fixation de l'amende administrative arrêtée par la délibération n° 2026-56 du 28 mai 2026, une amende administrative d'un montant de 250€ est infligée à la société Menuiserie GUELFFF dont le siège social est situé 21 rue de la Belle Epine 6740 Etalle (Belgique).

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 250€ est rendu immédiatement exécutoire auprès du comptable public de la Commune.

Article 2 : La somme fixée à l'article 1 doit être versée par espèces ou par carte bancaire, dans un délai de trente jours après l'émission de l'avis des sommes à payer (ASAP) par la Trésorerie de Montmédy.

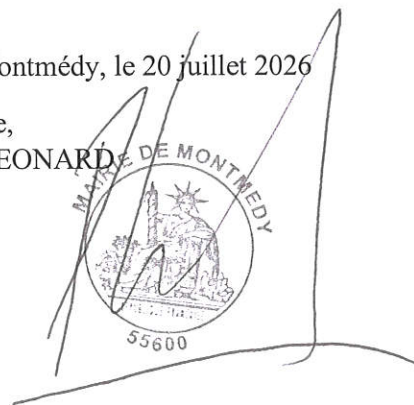
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société Menuiserie GUELFFF et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MONTMEDY.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montmédy, le 20 juillet 2026

Le Maire,

Pierre LEONARD



- | | |
|--------------|---|
| *Catégorie 1 | OM / Emballages / textile / Bois, palettes / Produits dégradables / Déchets verts |
| Catégorie 2 | Encombrants / Pneus / Déchets de chantier / Déchets électriques et électroniques |
| Catégorie 3 | Produits chimiques / Produits dangereux |